

FONDATION DROIT AU TALENT



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DÉSIGNÉS COMME LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2.1

Septembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Dénomination sociale.....	5
1.2. Définitions et interprétation.....	5
1.3. Pouvoir discrétionnaire et engagement.....	5
ARTICLE 2. LE SIÈGE SOCIAL.....	6
2.1. Siège social.....	6
ARTICLE 3. LES OBJETS DE LA FONDATION.....	6
3.1 Objets de la Fondation.....	6
ARTICLE 4. LES MEMBRES.....	7
4.1 Catégories.....	7
4.1.1 Membres réguliers.....	7
4.1.2 Membres honoraires.....	7
4.2 Droits des membres.....	7
4.3 Cotisation.....	7
4.4 Certificat de membre.....	7
4.5 Registre des membres.....	7
4.6 Suspension ou expulsion.....	8
4.7 Démission.....	8
ARTICLE 5. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	8
5.1 Assemblée générale annuelle.....	8
5.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	8
5.3 Assemblée spéciale.....	9
5.4 L'ordre du jour de l'assemblée spéciale.....	9
5.5 Avis de convocation des assemblées.....	9
5.6 Délai de convocation.....	9
5.7 Irrégularités de l'avis de convocation.....	9
5.8 Quorum.....	9
5.9 Présidence d'assemblée.....	9
5.10 Vote.....	10
5.11 Vote secret.....	10
5.12 Scrutateurs.....	10
ARTICLE 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
6.1 Composition.....	10

6.2	Éligibilité.....	11
6.3	Élection des administrateurs.....	11
6.4	Vote	11
6.5	Durée du mandat.....	11
6.6	Démission.....	11
6.7	Destitution.....	11
6.8	Fin du mandat.....	11
6.9	Vacance.....	12
6.10	Siège non comblé.....	12
6.11	Rémunération.....	12
6.12	Défense et indemnisation des administrateurs.....	12
6.13	Conflit d'intérêts ou de devoirs	12
6.14	Mandat.....	12
6.15	Comités.....	13

Article 7. LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....14

7.1	Fréquence des réunions.....	14
7.2	Avis de convocation.....	14
7.3	Délai de convocation.....	14
7.4	Contenu de l'avis.....	14
7.5	Lieu.....	14
7.6	Quorum.....	14
7.7	Vote.....	15
7.8	Vote secret.....	15
7.9	Scrutateurs.....	15
7.10	Participation à distance.....	15
7.11	Résolution électronique tenant lieu d'assemblée.....	15
7.12	Ajournement.....	15
7.13	Participation des parents/membres.....	15

Article 8. LE COMITÉ EXÉCUTIF.....16

8.1	Composition.....	16
8.2	Éligibilité.....	16
8.3	Élection du comité exécutif.....	16
8.4	Durée du mandat.....	16
8.5	Démission.....	16
8.6	Destitution.....	16
8.7	Fin du mandat.....	16

8.8	Vacance.....	16
8.9	Rémunération des membres du Comité exécutif.....	17
8.10	Mandat.....	17
8.11	Présidence.....	17
8.12	Vice-présidence	18
8.13	Secrétariat	18
8.14	Trésorerie.....	18
Article 9. LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....		19
9.1	Date des assemblées et avis de convocation.....	19
9.2	Fréquence des assemblées.....	19
9.3	Avis de convocation.....	19
9.4	Délai de convocation.....	19
9.5	Contenu de l'avis.....	19
9.6	Lieu.....	19
9.7	Quorum.....	19
9.8	Vote.....	19
Article 10. L'EXERCICE FINANCIER.....		20
10.1	L'exercice financier.....	20
10.2	Les états financiers.....	21
10.3	L'expert-comptable.....	21
Article 11. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES.....		20
11.1	Contrats.....	20
11.2	Signature des effets bancaires.....	21
Article 12. LES DÉCLARATIONS.....		21
12.1	Déclarations au registre.....	21
12.2	Procédures judiciaires.....	21
12.3	Modifications aux règlements généraux.....	21
12.4	Confidentialité.....	22
12.5	Dissolution de la Fondation.....	22
12.6	Entrée en vigueur des règlements.....	22

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dénomination sociale

Le nom de la corporation est la Fondation droit au talent. La corporation est constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, a.218).

1.2. Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

«Acte constitutif» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Fondation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

«Administrateurs» désigne les membres du conseil d'administration;

«Conseil d'administration» désigne les administrateurs élus pour administrer la Fondation Droit au Talent;

«Loi» désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. c-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.R.Q. 1979, c.31 et par tout amendement subséquent;

«Majorité» désigne plus de la moitié des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote à une assemblée.

1.3 Règles d'interprétation

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé à titre épique.

1.4 Pouvoir discrétionnaire et engagement

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Fondation.

ARTICLE 2. LE SIÈGE SOCIAL

2.1. Siège social

Le siège social de la Fondation est situé au 3785 boulevard Sainte-Rose, Laval, H7P 1C6, Québec, Canada.

ARTICLE 3. LES OBJETS DE LA FONDATION

3.1 Objets de la Fondation

Dans une perspective de favoriser l'accès à une formation d'excellence en musique, (Programme Arts-études en musique) dispensé dans les écoles du Centre de service scolaires de Laval, dès la 3^e année du primaire jusqu'à la 5^e année du secondaire, les objets pour lesquels la Fondation est constituée sont les suivants :

- Soutenir le Programme Arts-études en musique du Centre de service scolaires de Laval selon l'entente en vigueur;
 - Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeur mobilières ou immobilières ;
 - Organiser et administrer des activités de financement;
- Promouvoir le Programme Arts-études en musique et toutes les activités inhérentes à cette formation auprès de la collectivité;
- Favoriser la poursuite de l'épanouissement des élèves à travers la pratique musicale.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leur ayant droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Fondation.

ARTICLE 4. LES MEMBRES

4.1 Catégories

La Fondation comprend deux catégories de membres soit les membres réguliers et les membres honoraires.

4.1.1 Membres réguliers

Toute personne physique partageant les buts et objectifs de la Fondation dont :

- Les parents des élèves inscrits au Programme Arts-études en musique du Centre de service scolaires de Laval ;
- Les représentants du corps professoral du Programme Arts-études en musique de Centre de service scolaires de Laval ;
- Les représentants de la direction des écoles offrant le Programme Arts-études en musique de Centre de service scolaires de Laval ;

Le membre régulier peut devenir administrateur et siéger au conseil d'administration de la Fondation et est invité à l'assemblée générale annuelle.

4.1.2 Membres honoraires

Les individus, corporations, personnes morales, entreprises, ou autres donateurs qui ne sont pas des membres réguliers et qui sont désignés à ce titre par le conseil d'administration.

4.2 Droits des membres

Chaque membre a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées. Seuls les membres réguliers ont droit d'y voter et sont éligibles comme administrateurs de la Fondation.

4.3 Cotisation

Il est loisible au conseil d'imposer aux membres une cotisation annuelle.

4.4 Certificat de membre

Il est loisible au conseil, aux conditions qu'il détermine, de délivrer des certificats aux membres.

4.5 Registre des membres

Le secrétariat de la Fondation tiendra une liste des membres en règle dans un registre désigné à cette fin, selon les informations transmises par les écoles offrant le programme.

4.6 Suspension ou expulsion

Tout membre régulier ou honoraire dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Fondation ou enfreignent quelques autres dispositions des règlements de la Fondation, peut se voir suspendu pour une période déterminée ou expulsé définitivement par résolution du conseil d'administration. Le membre visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et doit pouvoir se faire entendre sur ce sujet. La décision du conseil d'administration doit être prise avec impartialité et est finale et sans appel.

4.7 Démission

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétariat de la Fondation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et prendra effet immédiatement. La démission d'un membre régulier ne le libère pas du paiement de toute somme due à la Fondation le cas échéant.

ARTICLE 5. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation a lieu chaque année au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation.

5.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Cette assemblée se tient minimalement aux fins:

- de prendre connaissance et d'adopter le rapport d'activités, les états financiers, les prévisions budgétaires et le rapport de l'expert-comptable;
- d'élire les administrateurs;
- de nommer l'expert-comptable le cas échéant (minimum aux 5 ans);
- de ratifier les règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

5.3 Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs, par la présidence ou à la requête écrite d'au moins dix (10) membres. L'assemblée se fera soit au siège social de la Fondation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou la présidence.

5.4 L'ordre du jour de l'assemblée spéciale

Si convoquée par dix (10) membres, cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Fondation.

Sur réception d'une telle requête, il incombe à la présidence de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Fondation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes par écrit, conformément à la Loi.

5.5 Avis de convocation des assemblées

Toute convocation est faite par la présidence au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée des membres. Cet avis leur est transmis par le biais des écoles et tout moyen de communication usuel.

5.6 Délai de convocation

La convocation à l'assemblée générale annuelle doit se faire au moins quatorze (14) jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée.

La convocation à l'assemblée spéciale doit se faire au moins trois (3) jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée.

5.7 Irrégularités de l'avis de convocation

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

5.8 Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour une telle assemblée.

5.9 Présidence d'assemblée

La présidence du conseil d'administration ou la vice-présidence préside aux assemblées des membres. À défaut de la présidence et de la vice-présidence, ou à leur demande, les membres présents peuvent choisir parmi eux une présidence d'assemblée.

5.10 Vote

Chaque membre présent a droit à un vote, y compris la présidence d'assemblée. À voix égales, le vote de la présidence de la Fondation est prépondérant.

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre.

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres doivent être approuvées par une majorité des voix.

À toute assemblée des membres, la déclaration de la présidence de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.

5.11 Vote secret

Si le vote secret est demandé par un membre, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

5.12 Scrutateurs

La présidence de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient des administrateurs ou des membres de la Fondation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

ARTICLE 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus quatorze (14) administrateurs représentant les 5 écoles du Centre de service scolaires de Laval offrant le Programme Arts-Études en musique.

Il est souhaité que chacune des écoles soit représentée.

Les administrateurs n'ont pas le droit de se nommer un substitut.

6.2 Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règle de la Fondation peuvent être administrateurs.

6.3 Élection des administrateurs

Annuellement, le poste de l'administrateur dont le mandat se termine est mis en élection lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Fondation. Une personne peut présenter sa candidature par procuration si elle ne peut être présente à l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il y a moins de candidats que de postes à combler, l'élection se fera par acclamation; dans le cas inverse, l'élection se tiendra par vote secret.

6.4 Vote

Tout membre présent a droit à un vote. Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote secret. Si le vote est secret, un ou plusieurs scrutateurs sont désignés par la présidence. Dans ce cas, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote. Le vote par procuration n'est pas permis. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante.

6.5 Durée du mandat

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Pour assurer la continuité, il est souhaitable que seulement 50% des membres du conseil d'administration soit en élection chaque année. Pour ce faire, la durée des mandats en élection (1 ou 2 ans) sera déterminée à l'avance par le conseil d'administration.

6.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à au moins un membre du conseil exécutif de la Fondation une lettre de démission par écrit. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

6.7 Destitution

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par le conseil d'administration au moyen d'une résolution adoptée à la majorité du quorum. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée du conseil d'administration dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par la présidence de l'assemblée du conseil d'administration, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Les délibérés ont lieu à huis clos.

6.8 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou dès qu'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

6.9 Vacance

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.10 Sièges non comblés

Sous réserve des dispositions du présent règlement concernant le quorum, le conseil d'administration pourra siéger de manière valide même s'il subsiste des postes vacants.

6.11 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution annuelle visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.12 Défense et indemnisation des administrateurs

La Fondation reconnaît que tout administrateur, tout membre du conseil d'administration exerce ses fonctions avec l'entente qu'il soit protégé et indemnisé contre les éventualités suivantes :

- toute perte, frais, charge et dépense qui pourraient découler d'une action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte fait ou permis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions ou dans la réalisation des mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration;
- toute perte, frais, charge et dépense qu'il encourt relativement aux affaires pour lesquelles il est dûment mandaté par le conseil, sauf toute perte, frais, charge et dépense occasionnés par sa faute lourde.

6.13 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit mentionner à la Fondation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts.

Cette mention d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

6.14 Mandat

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs de la Fondation sauf ceux réservés expressément par la Loi à l'assemblée générale des membres.

Sous réserve de l'acte constitutif, le conseil d'administration détermine les pouvoirs du conseil exécutif. Le conseil d'administration peut même déléguer tous les pouvoirs aux membres du conseil exécutif, sauf ceux qu'il doit nécessairement exercer ou qui requièrent l'approbation des membres de la Fondation.

Le conseil d'administration voit à :

- Gérer l'ensemble des activités de la Fondation;
- Établir des règles de gestion;
- Appuyer la recherche de financement de la Fondation et gérer les activités propres à celle-ci.

De plus, il est responsable d'allouer les contributions destinées à favoriser l'accessibilité et l'excellence du Programme Arts-étude en musique.

De façon spécifique, le conseil d'administration voit à:

- S'assurer que les revenus de la Fondation sont utilisés pour des fins charitables en lien avec les objets de la Fondation seulement; les sommes versées le sont à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la Fondation;
- Approuver la nature ainsi que le calendrier des activités de levée de fonds de la Fondation;
- Coordonner et soutenir les efforts de levées de fonds de la Fondation;
- Adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la Fondation et peut révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, et notamment les présents règlements généraux, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale annuelle suivante;
- Créer toute autre instance ou poser tout autre acte qu'il juge opportun aux fins des objets prescrits dans le présent règlement;
- D'autoriser les achats de biens et services dont la considération se situe au-delà de 1000\$;

En devenant membre du conseil d'administration, un administrateur s'engage à au moins un des mandats suivants :

- Promouvoir la Fondation;
- Rechercher de nouveaux partenaires financiers lors des événements;
- Participer à l'organisation des activités de financement.

6.15 Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin, le conseil d'administration peut déléguer certains mandats à des comités consultatifs. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ces comités peuvent établir eux-mêmes leurs règles de procédure. Lorsqu'un mandat d'un comité est à l'ordre du jour d'une rencontre du conseil d'administration, au moins un membre du comité est tenu d'assister aux dites rencontres, afin de tenir informé les autres membres du travail accompli par le comité et entériner les recommandations.

ARTICLE 7. LES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Fréquence des réunions

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire mais auront au minimum trois (3) rencontres par année.

7.2 Avis de convocation

La présidence du conseil ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil.

7.3 Délai de convocation

Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis donné verbalement ou par écrit envoyé par courriel à la dernière adresse connue des administrateurs ou via les réseaux sociaux, au moins sept (7) jours avant l'assemblée ordinaire et au moins trois (3) jours avant l'assemblée extraordinaire.

7.4 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

7.5 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Fondation ou, si la majorité des administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

7.6 Quorum

Une majorité des administrateurs forme le quorum du conseil d'administration. Les administrateurs doivent confirmer leur présence aux assemblées au conseil exécutif au plus tard la veille de l'assemblée. Sans quorum, l'assemblée devra être reportée.

7.7 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins qu'un administrateur ne demande le vote secret. Si le vote est secret, un scrutateur est désigné. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées d'un conseil. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante.

7.8 Vote secret

Si le vote secret est demandé par un administrateur, chaque administrateur remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

7.9 Scrutateurs

La présidence peut nommer un ou plusieurs administrateurs pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres du conseil.

7.10 Participation à distance

Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

7.11 Résolution électronique tenant lieu d'assemblée

Les résolutions électroniques, approuvées, dans un délai de 48 heures, par la majorité des administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées d'un conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux des délibérations d'un conseil et sera annexé au procès-verbal de l'assemblée suivante.

7.12 Ajournement

La présidence de la réunion peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents à une assemblée d'un conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

7.13 Participation des parents/membres

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les parents/membres qui veulent y assister. Un point « Question du Public » sera ajouté à l'ordre du jour en début de chaque réunion.

Noter que le public ne peut cependant pas participer aux discussions des administrateurs et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 8. LE COMITÉ EXÉCUTIF

8.1 Composition

Le comité exécutif se compose de quatre (4) personnes, soit la présidence, la vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie.

8.2 Éligibilité

Tout administrateur dûment élu dans le cadre de l'assemblée générale annuelle peut poser sa candidature à l'un ou l'autre des postes du Comité exécutif.

Un membre du conseil d'administration peut présenter sa candidature par procuration s'il ne peut être présent à l'assemblée du conseil d'administration.

8.3 Élection du comité exécutif

Les administrateurs doivent élire les membres du comité exécutif de l'organisme lors de la 1^{re} réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

8.4 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil exécutif est de 2 ans.

8.5 Démission

Tout membre du conseil exécutif peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir à au moins un autre membre du conseil exécutif de la Fondation une lettre de démission par écrit. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

8.6 Destitution

Les membres du comité exécutif sont sujets à destitution par la majorité des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration comble alors dans les meilleurs délais la vacance ainsi créée pour la durée non expirée du terme du membre du conseil exécutif destitué.

En matière de destitution, la discrétion du conseil d'administration est absolue et les délibérés ont lieu à huis clos.

8.7 Fin du mandat

Le mandat d'un membre du comité exécutif prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou dès qu'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

8.8 Vacance

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

8.9 Rémunération des membres du Comité exécutif

Les membres du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour les services qu'ils rendent dans le cadre de leurs fonctions.

8.10 Mandat

Les membres du comité exécutif exercent les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et ceux qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions.

Le comité exécutif a pour mandat de :

- Voir à l'administration courante des affaires de la Fondation
- Préparer le budget annuel de la Fondation pour approbation au conseil d'administration;
- Préparer le plan d'action annuel de la Fondation pour approbation au conseil d'administration;
- Administrer le budget de la Fondation;
- Soumettre toute dépenses supérieures à 1000\$ au conseil d'administration pour fins d'approbation;
- Constituer des comités de travail en lien avec les mandats inscrits au plan d'action;
- Soumettre pour discussion ou approbation tout dossier d'intérêt pour la Fondation;
- Exécuter tout autre mandat que le conseil d'administration lui alloue.

En l'absence d'un membre du comité exécutif lors d'une assemblée, les administrateurs peuvent désigner un remplaçant.

De façon spécifique, les membres du comité exécutif ont les mandats suivants :

8.11 Présidence

La présidence représente officiellement la Fondation.

De façon plus spécifique, la personne :

- Convoque les administrateurs aux assemblées ;
- Préside les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et de l'assemblée générale;
- Soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris,
- Sollicite les propositions des administrateurs (varia),
- Veille à l'application des décisions du conseil;
- Est le porte-parole officiel de la Fondation;
- Est membre d'office de tous les comités de la Fondation;
- Signe les documents qui requièrent sa signature;

- Fait rapport des activités du conseil d'administration à l'assemblée générale;
- Accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

8.12 Vice-présidence

La vice-présidence :

- Exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent prescrire les administrateurs ou la présidence,
- Assiste la présidence ou la remplace le cas échéant;
- Rédige le procès-verbal des assemblées et les résolutions en l'absence de la secrétaire;
- La vice-présidence accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par la présidence ou par le conseil d'administration.

8.13 Secrétariat

Le secrétaire :

- Rédige le procès-verbal des assemblées et les résolutions ;
- Signe les procès-verbaux;
- Envoie les convocations aux administrateurs lors des assemblées;
- S'assure, en juillet de chaque année, que tous les documents produits soient numérisés et conservés tel que convenu par le conseil d'administration ;
- Accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

8.14 Trésorerie

Le trésorier :

- Veille à ce que les comptes de la Fondation soient bien tenus;
- Présente un rapport financier trimestriels au conseil d'administration;
- S'assure que les livres et comptes de la Fondation soient disponibles pour les administrateurs et le vérificateur retenu par la Fondation;
- Signe les documents qui requièrent sa signature;
- Entamer un processus de sélection de l'expert-comptable par soumission minimalement aux 5 ans ;
- S'assure que les procédures liées à la fin de l'année fiscale soient faites dans les délais prescrits ;
- S'assure que tout document nécessaire soit numérisé et conservé tel que convenu par le conseil d'administration ;
- Accomplit toutes charges qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

ARTICLE 9. LES ASSEMBLÉES DU COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 Date des assemblées et avis de convocation

La présidence ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées d'un conseil.

9.2 Fréquence des assemblées

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

9.3 Avis de convocation

Aucun avis de convocation n'est nécessaire pour une assemblée du comité exécutif. Celui-ci se réunit en assemblée, à la demande d'un de ses membres qui sollicite la participation des autres membres selon les moyens de communication convenus entre eux. La date, l'heure et le lieu seront alors convenus.

9.4 Quorum

Le quorum des assemblées du comité exécutif est de trois (3) personnes.

9.5 Vote

Tout membre a droit à un vote et toutes les questions soumises au comité doivent être décidées au moins à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante.

ARTICLE 10. L'EXERCICE FINANCIER

10.1 L'exercice financier

L'année financière commence le premier juillet de chaque année (1^{er} juillet) et se termine le trente juin (30 juin) de l'année suivante.

10.2 Les états financiers

Annuellement, et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, une copie des états financiers de la Fondation est soumise, pour adoption, à l'assemblée générale annuelle.

10.3 L'expert-comptable

L'expert-comptable est nommé annuellement lors de leur assemblée générale. La procédure de sélection de celui-ci doit être conduite minimalement aux 5 ans, par soumissions, présentées par la trésorerie.

Sa rémunération est approuvée par les membres du conseil d'administration. Aucun administrateur de la Fondation ne peut être nommé expert-comptable.

Si l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur par le même processus de sélection ci-haut mentionné.

ARTICLE 11. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE OU AFFAIRES BANCAIRES

11.1 Contrats

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Fondation doivent être signés par la présidence.

Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser en termes généraux ou spécifiques toute personne à signer tout document au nom de la Fondation.

11.2 Signature des effets bancaires

Tout billet, traite, mandat, chèque ou autre ordre de paiement requérant la signature de la Fondation est signé soit à la main, soit mécaniquement et, dans les deux cas, la signature conjointe de la présidence et de la trésorerie est requise.

ARTICLE 12. LES DÉCLARATIONS

12.1 Déclarations au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par la présidence, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

12.2 Procédures judiciaires

La présidence ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Fondation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la Fondation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Fondation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Fondation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Fondation, à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers et de débiteurs de la Fondation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Fondation.

12.3 Modifications aux règlements généraux

Sauf lorsque la loi l'interdit, le conseil d'administration peut modifier le présent règlement général ou tout autre règlement de la Fondation.

Ces modifications seront en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et seront ratifiées en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Si les modifications ne sont pas ratifiées à cette assemblée, elles cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les anciennes versions des règlements généraux sont archivées et accessibles pour consultation.

12.4 Confidentialité

Les membres et administrateurs de la Fondation doivent respecter la confidentialité des délibérations et ne peuvent donner à des tiers des documents de la Fondation sans l'autorisation de la présidence, mais une telle autorisation n'est pas nécessaire pour donner communication des registres publics prévus comme tels par la loi, l'acte constitutif ou les règlements.

12.5 Dissolution de la Fondation

La Fondation peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents de la Fondation réunis en assemblée générale spéciale et convoquée à cet effet par un avis écrit de trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

Après la dissolution de la Fondation et du paiement des dettes, les biens et avoirs de la Fondation seront donnés au Centre de service scolaires de Laval, ou aux écoles offrant le programme art-études en musique, pour le financement de projets musicaux.

12.6 Entrée en vigueur des règlements

Le présent règlement remplace tout règlement antérieurement adopté et entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par les membres le ____e jour de _____
20__.

DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la Fondation en présence des administrateurs suivants:

Julie Beaulieu , Présidente
Nancy Poulin, Trésorière
Catherine Lussier
Marc Saba El Leil
David Aylwin

Nathalie Hamel, Vice-Présidente
Karine Raymond, Secrétaire
Éliane Plouffe
David Ratté
Jean-François Trudel